

Article 43 du Règlement

Que la Chambre se prononce en faveur du droit des agriculteurs à un juste revenu pour leur production et qu'elle sanctionne la formule des offices de commercialisation comme étant celle qui permet aux agriculteurs de gagner le revenu dont ils sont actuellement privés du fait qu'ils ne sont pas en forte position pour négocier les prix de maints produits au Canada.

Mme le Président: Une motion de ce genre requiert le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

● (1110)

LES FINANCES

L'IMPÔT SUR LES GAINS DE CAPITAL—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Bill Yurko (Edmonton-Est): Madame le Président, j'invoque les dispositions de l'article 43 du Règlement à propos d'une affaire urgente. Étant donné qu'un taux d'inflation élevé est ancré dans notre système économique à cause de mécanismes comme les indemnités de vie chère et l'indexation des pensions et que les contribuables qui paient un impôt sur les gains de capital réalisent des profits bien plus importants sur papier que dans la réalité parce que l'on ne tient pas compte de l'inflation dans l'évaluation de leurs gains, je propose, appuyé par le député de Capilano (M. Huntington):

Que le ministre des Finances envisage de modifier l'impôt sur les gains de capital et d'indexer le montant de l'investissement initial selon le taux d'inflation pour que l'impôt prélevé par le gouvernement soit juste, équitable et qu'il porte sur les gains de capital réels et non pas sur les gains théoriques, et que le ministre des Finances propose les changements nécessaires dans son prochain budget.

Mme le Président: Y a-t-il consentement unanime à l'égard de cette motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

LES AFFAIRES INDIENNES

L'OCCUPATION PAR LA POLICE DE LA RÉSERVE DE RESTIGOUCHE, AU QUÉBEC—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Lorne Greenaway (Cariboo-Chilcotin): Madame le Président, j'invoque les dispositions de l'article 43 du Règlement à propos d'une affaire urgente. Hier, une petite armée de fonctionnaires fédéraux et provinciaux a occupé la réserve indienne de Restigouche pendant quatre heures, ce qui a considérablement envenimé les relations avec les autochtones. Étant donné que cette réaction résultant d'un conflit sur la pêche est exagérée et déplacée, je propose, appuyé par le député de Érié (M. Fretz):

Que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, le ministre des Pêches et des Océans ainsi que le solliciteur général fassent faire immédiatement une enquête sur les tactiques scandaleuses, dignes de la Gestapo, qui ont été employées dans la réserve de Restigouche hier.

Mme le Président: Y a-t-il consentement unanime à l'égard de cette motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

LES SENTENCES RENDUES PAR LES COURS À L'ÉGARD DES CHEFS SYNDICALISTES—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. David Orlikow (Winnipeg-Nord): Madame le Président, j'invoque les dispositions de l'article 43 du Règlement. Étant donné que tout le monde devrait bénéficier d'un traitement égal de la part de ceux qui appliquent la loi et étant donné qu'un procureur de la Couronne a décidé dernièrement de recommander l'acquiescement conditionnel de trois dirigeants de K-Mart Canada Limited coupables d'avoir conspiré pour contrecarrer des efforts de syndicalisation de la part de leurs employés, alors que les tribunaux ont tout récemment condamné à des peines de prison des chefs syndicaux comme Jean-Claude Parrot du SPC, Sean O'Flynn de l'Ontario Public Service Union, et Grace Hartman du SCFP, je propose, appuyé par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles):

Que la Chambre exprime sa désapprobation à l'égard de cette double norme dans les sentences rendues pour les délits commis d'un côté par des syndicalistes et de l'autre par des cadres, et qu'elle prie instamment les tribunaux de traiter les chefs syndicalistes de la même façon que les patrons.

Mme le Président: Y a-t-il consentement unanime pour la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

L'AGRICULTURE

LE PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DES TROUPEAUX—LES DEMANDES TARDIVES—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Jack Shields (Athabasca): Madame le Président, j'invoque l'article 43 du Règlement. Étant donné que le gouvernement a reculé les limites de la région de l'Ouest réservée à l'entretien des troupeaux en ajoutant des secteurs spécialement désignés qui ont aussi été endommagés par la sécheresse de l'été dernier, et étant donné qu'on a soudainement inclus de nombreux producteurs dans le nord-ouest de l'Alberta qui auparavant n'étaient pas admissibles à l'assistance en vertu de ce programme, mais qui, sur présentation de leur demande d'assistance, ont été informés qu'elle n'était pas acceptable parce que présentée après la date limite déjà arrêtée, je propose, appuyé par le député de Peace River (M. Cooper):

Que le gouvernement cesse de discriminer contre les producteurs qui ont présenté leur demande après la date limite officielle, parce qu'on a ajouté leurs régions à la dernière minute comme étant des zones spéciales de sécheresse, qu'il reconnaisse que beaucoup d'agriculteurs de l'Ouest ont encore légitimement droit à l'aide à l'entretien des troupeaux, et qu'il juge chaque cas individuellement.